

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA**

Département de la Haute-Corse

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073252-20230622-DEL-2023-36-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2023

Notification : 05/07/2023

**Extrait du Procès Verbal
des délibérations du 22 juin 2023
DEL-2023-36**

Nombre :

* de conseillers en exercice : 68
* de Présents : 36
* de Représentés : 2
* de Votants : 38 Pour : 38 Contre : 0 Absentions : 0

Etaient présents : M. André AGOSTINI, Mme Emilie ALBERTINI, M. Dominique ALBERTINI, M. Jean-Claude ALBERTINI, M. Jean-Philippe ALESSANDRI, M. Jean-Charles ANGELINI, Mme Nathalie ANGELINI, Mme Michèle ANATOMARCHI, M. Paul BATTESTI, M. François BERNARDI, M. Benoît BRUZI, M. Gérard CASANOVA, M. Yannick CASTELLI, Mme Marie-Angele DESIDERI, Mme Claudine DEYBER, M. Paul-Jean EMANUELLI, M. Balthazar FEDERICI, Mme Marie-Jeanne FEDI, M. Marc Marie FILIPPI, Mme GANDOIN Sylviane, M. Vital GERONIMI, M. Etienne GIUDICELLI, Mme Marguerite HOUTOULOU, M. Paul INNOCENZI, M. Sébastien LAURELLI, Mme Maryline LEPORATI, M. Joseph PASTINI, M. Toussaint PIERI, M. Antoine POLI, M. Antoine François RODOLPHI, Mme Marie-Odile ROSSI, Mme. Patricia SOULLARD, M. Ange STRAFORELLI, M. DOMINICI Jean-Paul 1^{er} adjoint représentant M. Félix TAMBINI, M. Jean-Sauveur VALLESI, M. Fernand VINCENTELLI.

Absents représentés : M. Pierre ORSINI, Mme Marie-Christine SCOGNAMIGLIO.

Absents : M. Grégory BIAGGI, M. Pascal BIAGGI, Mme Françoise CAMPANA, M. Jean-Joseph CANTELLI, M. Dominique FABRE, M. Marcel FERRARI, M. Toussaint FILIPPINI, M. Jean-Marc FRANCESCHI, M. Jean-Etienne FRISONI, M. Alexandre GAMBOTTI, M. René GATTACCECA, M. Charles GIACOMI, M. Paul-Louis GIANNECCHINI, Mme Alix GIOVANNONI, M. Pierre-Paul HERNANDEZ, M. Roland LAURELLI, Mme Laurence LEONI MAZIERE, Mme Christiane MARIOTTI, M. Jean-François MATTEI, M. Joseph MATTEI, M. Dominique MITRIDATI, M. Enzo OTTOLENGHI, M. Lionel PASQUALINI, M. Xavier PIACENTINI, Mme. Stella PIERI, M. Etienne RAFFALLI, M. Pascal SARTI, M. Pierre-Ange SENCY, M. Michel SORBARA, M. Pierre Jean STEFANI.

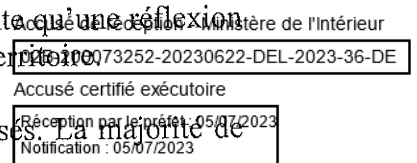
OBJET : TOURISME : Taxe de séjour au forfait à partir du 1^{er} janvier 2024.

NOTA – Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le 26 juin 2023 et que la convocation du Conseil avait été faite le 15 juin 2023. L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin à quinze heures, le Conseil de la Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la médiathèque de Folelli, sous la présidence de Antoine POLI.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du secrétaire pris au sein du Conseil, Madame Michèle ANATOMARCHI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Actuellement la communauté de communes applique une taxe de séjour au réel (délibération en date du 22 septembre 2021), mais compte tenu de la difficulté rencontrée, par les services

de la Collectivité, pour recouvrer cette taxe, le Président informe délibérante qu'une réflexion a été entreprise pour une application forfaitaire de la taxe de séjour sur le territoire.



Selon la loi, le forfait ne peut s'appliquer que sur les établissements classés. La majorité de l'offre du territoire en meublé de tourisme est en catégorie "non classé".

La taxe de séjour est forfaitairement réglée par chaque lieu d'hébergement (hôtel, propriétaire, logeur...) qui héberge à titre onéreux des personnes de passage en amont de l'ouverture de l'hébergement. Ce calcul est donc indépendant du nombre réel de personnes hébergées. Le tarif de la taxe de séjour forfaitaire est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par unité de capacité d'accueil et par nuitée.

Ce tarif est arrêté par délibération du conseil communautaire prise avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. La délibération fixe, le cas échéant, les dates de début et de fin des périodes de perception au sein de l'année. Le tarif de la taxe de séjour forfaitaire est arrêté conformément au barème en vigueur.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- **Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L422-3 et suivants ;
- **Vu** la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, notamment son article 67 ;
- **Vu** la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 90 ;
- **Vu** la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2016, notamment son article 59 ;
- **Vu** la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ; notamment son article 86 ;
- **Vu** la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, notamment ses articles 44 et 45 ;
- **Vu** la loi N°2018-1317 du 28 décembre 2018 des finances pour 2019, notamment ses articles 162 et 163 ;
- **Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- **Vu** la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 20 septembre 2018 portant institution d'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour ;
- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Castagniccia-Casinca en date du 27/09/2018 relative à l'instauration d'une taxe de séjour pour 2019 ;
- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Castagniccia-Casinca en date du 30/09/2019 relative aux modalités et aux tarifs de la taxe de séjour pour 2019 ;
- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Castagniccia-Casinca en date du 09/09/2020 relative aux modalités et aux tarifs de la taxe de séjour pour 2020 ;

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Castagniccia-Casinca en date du 22/09/2021 relative aux modalités et aux tarifs de la taxe de séjour pour 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Castagniccia-Casinca en date du 24/06/2022 relative aux modalités et aux tarifs de la taxe de séjour pour 2023 ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Castagniccia-Casinca ;
- Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Article 1 :

La Communauté de Communes de la Castagniccia-Casinca a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 27 septembre 2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel pour les établissements non classés et au forfait pour les établissements classés, sur les assujettis par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

La nature des hébergements concernés est définie comme suit :

- Les palaces,
- Les hôtels de tourisme,
- Les résidences de tourisme,
- Les meublés de tourisme,
- Les villages de vacances,
- Les chambres d'hôtes,
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques, par tranche de 24 heures ;
- Les ports de plaisance ;

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur 184 nuits sur la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre, ceci impliquant un abattement de 50 % aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire, dont la durée d'ouverture excède 184 jours.

Article 4 :

L'Assemblée de Corse, par délibération en date du 20 septembre 2018, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes de la Castagniccia-Casinca pour le compte de la Collectivité de Corse

dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Montant est calculé

02B-200073252-20230622-DEL-2023-36-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2023

Notification : 05/07/2023

Article 5 :

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2023 :

Natures et catégories d'hébergement	Tarif (Personne/nuitée)	TAR (10%)	Tarif total
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	2,25 €	0,23 €	2,48 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	1,10 €	0,11 €	1,21 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes,	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et Terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60€	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et Terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée

est de 3,5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle s'ajoute à ce tarif.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B200075232-20230622-DEL-2023-36-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/07/2023
Notification : 05/07/2023

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L 2333-31 du code général des collectivités territoriales :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 euro/nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 :

Les logeurs non classés doivent déclarer tous les mois, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur non classé, doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs non classés, un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 30 novembre pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 octobre.

Les logeurs classés sont tenus de déclarer leur période d'ouverture ainsi que le nombre de lits qu'ils donnent à la location. Cette déclaration doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Article 9 :

Le produit de cette taxe (hors taxe additionnelle) est affecté par la Communauté de Communes aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

Fait et délibéré à Vescovato les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre,

Le Président,



Antoine POLI